

L'emploi du mot «race» choque

Fribourg » «Il n'est pas possible que, dans un document de notre institution, il soit fait référence au terme de race», ont protesté plusieurs représentants du synode (législatif) de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg (EERF), réunis en assemblée le 28 mai. En effet, au moment d'adopter le règlement concernant le transfert de données aux paroisses et la tenue des registres dans la paroisse, complété de la recommandation des services de l'Etat sur les données sensibles, une interpellation a émané pour supprimer l'utilisation de ce vocable tiré de la loi cantonale.

«Rappelons que le concept, dépourvu de tout fondement, a été aboli pour désigner des humains entre eux. Il est strictement limité aux animaux», a-t-il été précisé. «Il est d'ailleurs curieux que notre législation cantonale utilise aujourd'hui des termes si lourdement char-

gés.» L'expression «origine raciale» est utilisée dans l'article 4 de la loi fribourgeoise sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

Après plusieurs prises de parole allant dans le même sens, l'assemblée a alors voté – à l'unanimité – pour que les mots «raciale» et «Rasse» en allemand soient biffés du règlement ecclésial. L'exécutif (Conseil synodal) a alors été chargé d'interpeller les services législatifs de l'Etat pour les informer de cette décision et les inviter à revoir cette formulation jugée inadéquate et «d'autant plus surprenante qu'il s'agit d'une loi récente», souligne Pierre-Philippe Blaser, président de l'EERF. Et de confirmer que cela a été mentionné dans le courrier qui attestait l'adoption du règlement, en fin de semaine. »

PROTESTINFO

Horner reprend Andrey Voyages

Transport » Deux sociétés singonaises actives dans le transport de personnes s'associent. Dès le 1^{er} août, les activités et la clientèle d'Andrey Voyages sont reprises par Horner, communiquent les deux entités basées à Tavel.

Née en 2007, Andrey Voyages emploie deux collaborateurs ainsi que plusieurs auxiliaires et possède trois cars. «Le personnel fixe pourra continuer chez Horner s'il le souhaite. Un véhicule sera également repris, alors que les deux autres seront vendus», indique Gaston Waeber, responsable d'Andrey Voyages.

Propriétaire d'Andrey Voyages, Andrey Group (200 collaborateurs) entend se concentrer sur le transport, principalement en lien avec les chantiers et la collecte de déchets. Actif depuis 1928, Horner dispose d'une dizaine de cars et emploie une quinzaine de collaborateurs fixes. » TG

Fribourg ausculte le prix du bus

Conseil général » Les partis de gauche proposent de subventionner les transports publics pour certaines catégories d'usagers.

Au lendemain du vote populaire favorable à l'initiative «Pour la première heure de parking gratuite à Fribourg», le Conseil général de la ville n'a pas directement évoqué le scrutin. Mais la mobilité était tout de même au menu de la séance de lundi soir. Le parlement communal a accepté, par 40 voix contre 2 refus et 21 abstentions, une proposition pour élaborer «un système global de subventionnement social et solidaire» des transports publics. Le Conseil communal est chargé d'élaborer un règlement qui définira quelles catégories d'usagers auraient droit à une subvention «totale ou partielle» pour leurs déplacements.

«Il s'agit d'inclure toutes les catégories de la population susceptibles d'en bénéficier afin de s'approcher d'un prix de la mobilité juste en termes sociaux et environnementaux», a souligné Josée Cattin Kuster (verts). Et d'appeler de ses vœux «un Fribourg social, attractif et solidaire, résolument tourné vers une mobilité vertueuse pour la ville et pour la planète». La ville offre actuellement l'abonnement aux écoliers. L'exécutif étudie la possibilité d'offrir une semi-gratuité aux retraités au bénéfice de prestations complémentaires. Les auteurs de la proposition souhaitent étendre l'aide aux personnes en situation précaire ou souffrant de handicap.

En guise d'allusion à la votation de dimanche, Gérald Collaud (centre gauche) a proposé que «le montant alloué à ce subventionnement soit au moins

aussi élevé que celui qui sera perdu par l'heure de parking payée par le contribuable». Jean-Thomas Vacher (le centre/pvl) a appelé «à ne pas exclure une partie de la classe moyenne directement touchée par la baisse du pouvoir d'achat mais qui ne profiterait pas des aides».

Le Conseil général a également accepté lundi soir un postulat socialiste visant à proposer à la population de la ville et de l'Agglomération de Fribourg «la gratuité des transports publics quatre samedis par année». L'exécutif est d'autre part chargé, par un postulat des Verts, d'étudier «la possibilité d'instaurer un concept de logistique du premier et dernier kilomètre à vélo». Il s'agirait de «faciliter le transfert des flux de marchandises par des véhicules de livraison légers et maniables, peu gourmands en énergies fossiles et en espace». » PC

Les parents bénéficiant d'une garde partagée ne sont pas toujours égaux devant le fisc. Un père s'insurge

«On m'impose comme un célibataire»

« MARC-ROLAND ZOELLIG

Fiscalité » Chaque année, en recevant sa facture d'impôts, François Losey ressent un profond sentiment d'injustice. Ce père divorcé, qui ne gagne qu'un salaire de concierge, assume la garde partagée à 50% de ses deux enfants mineurs, avec toutes les dépenses qui en découlent (hébergement, frais de garde, loisirs...). Il verse également une pension pour eux. «Mais l'administration fiscale me considère comme un homme célibataire sans enfants, ce qui a des conséquences financières gigantesques pour moi», explique-t-il.

Le Belfagien estime sa «perte» à environ 5000 à 6000 francs par année. S'il peut déduire de son revenu les pensions alimentaires dont il s'acquitte, il n'a en revanche pas droit, contrairement à son ex-épouse, aux déductions sociales pour enfant, ni au *splitting* (barème préférentiel pour couple marié). Tout en saluant le modèle de la garde partagée, qu'il qualifie de «bonne évolution sociétale», il regrette que le fisc n'en tienne pas compte au moment de calculer le montant des impôts. «A l'heure des égalités de toutes sortes, on peut se demander comment une telle différence de traitement est encore possible en 2024», déplore-t-il.

«Montant disproportionné» Son avis de taxation «ne correspond pas à [sa] situation financière réelle», écrivait déjà François Losey en 2021 dans un courrier adressé au Service cantonal des contributions (SCC). «Le montant que vous me demandez est par conséquent totalement disproportionné par rapport à ma réelle situation personnelle et ne peut que me plonger dans une précarisation extrême et des poursuites.»

L'homme a également actionné, en vain, le Tribunal



En matière de fixation des pensions alimentaires, les tribunaux civils fribourgeois appliquent la jurisprudence fédérale. Aldo Ellena

cantonal fribourgeois (TC). Dans son arrêt daté de mai 2022, la Cour fiscale a certes admis partiellement son recours, constatant qu'il avait bel et bien droit à une déduction pour frais de garde (521 francs), à prendre en compte dans le calcul de l'impôt cantonal et de l'impôt fédéral. Mais pour le reste, elle a confirmé l'avis de taxation du SCC.

«Dès le moment où une contribution d'entretien est versée, si faible soit-elle, c'est ce seul montant qui doit être déduit du revenu du parent débiteur, le parent créancier bénéficiant quant à lui de la déduction



«Comment une telle différence de traitement est possible en 2024?»

François Losey

sociale pour enfant», relèvent les juges.

C'est la loi

C'est le parent qui reçoit la pension qui, sur le plan fiscal, assure l'entretien de l'enfant, respectivement l'essentiel de cet entretien, et a donc droit à la déduction sociale, ajoutent les juges. Pour ce qui est du *splitting*, la jurisprudence en la matière s'oppose à l'octroi d'un barème réduit aux deux parents lorsqu'ils sont imposés séparément.

«Dans un tel cas, le fait qu'un parent bénéficie du barème réduit, à l'exclusion de l'autre, peut conduire à une violation

de l'équité fiscale verticale entre les parents. Toutefois, il n'appartient pas à la Cour fiscale de corriger cette conséquence qui résulte de la législation fédérale», conclut le TC.

Sans se prononcer sur le cas de François Losey en particulier, l'administrateur du SCC Alain Mauron confirme ces principes généraux. «Si l'imposition individuelle était introduite en lieu et place de l'imposition de couple, réforme actuellement discutée aux Chambres fédérales, le système du *splitting* cesserait d'exister, précise-t-il. Le parent considéré fiscalement comme le gardien ne pourrait plus en bénéficier et verrait sa

facture fiscale augmenter. Pour l'ex-conjoint, la charge fiscale ne changerait pas.»

Qu'en est-il des pensions alimentaires? Au moment de fixer leur montant, les juges tiennent-ils suffisamment compte des impôts dont doit par ailleurs s'acquitter le parent concerné (généralement le père)? D'après Sonia Bulliard Grosset, présidente de la Conférence des présidents des tribunaux de première instance, cet aspect peut être intégré au calcul à certaines conditions, qui dépendent de la situation financière des parents.

L'intérêt de l'enfant

La jurisprudence du TF impose au juge d'établir celle-ci selon les normes du minimum vital au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (montant de base, loyer, prime d'assurance-maladie, frais de déplacement et de repas professionnels). Si ce minimum est couvert pour chacun des membres de la famille, entrent alors en ligne de compte l'assurance-maladie complémentaire, les impôts, éventuellement les autres primes d'assurance, les frais de formation continue indispensables, les forfaits de communication, éventuellement un montant adapté pour l'amortissement des dettes. «Ainsi, dans certaines situations financières serrées, ce qui arrive quand même souvent lors d'une séparation, il ne peut pas être tenu compte des impôts», constate Sonia Bulliard Grosset.

Elle ajoute que le juge considérera toujours l'intérêt de l'enfant en premier lieu. «Très souvent, une garde alternée est dans cet intérêt, tant il est évident qu'un enfant a besoin de ses deux parents. A ce stade, les désagréments fiscaux ne sont pas pris en considération avant l'intérêt de l'enfant à vivre et grandir équitablement avec ses deux parents, même séparés», conclut la magistrate. »